

Régie du Bassin Hydrographique de la Durance STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – OBJET

La Régie du Bassin Hydrographique de la Durance a pour objet de mettre en œuvre les missions que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance est appelé à exercer dans sa fonction d'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Durance (ci-après dénommé « SMAVD-EPTB de la Durance »).

Ces missions consistent à faciliter, à l'échelle du bassin hydrographique de la Durance, la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource, la préservation et la gestion des zones humides, la préservation et l'amélioration de la qualité et de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, ainsi que la prise en compte des enjeux morphologiques et de transport solide.

A cette fin, la Régie du Bassin Hydrographique de la Durance, par sa fonction première d'instance de concertation :

- participe à la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique de la Durance par son rôle d'information, d'animation et de coordination ;
- participe à la définition d'une politique de gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Durance ;
- participe à l'émergence de structures de gestion sur des affluents ou des secteurs du bassin versant de la Durance qui n'en sont pas encore pourvus ;
- organise les modalités d'élaboration des avis que le SMAVD-EPTB de la Durance aura à rendre es qualité, sur certains projets intéressant le bassin versant.

La Régie du Bassin Hydrographique de la Durance pourra exercer une compétence de maîtrise d'ouvrage opérationnelle, pour des problématiques d'intérêt partagé présentant une dimension de bassin versant et dont ce dernier constitue, de ce fait, le niveau de traitement le plus pertinent, dans le strict respect du principe de subsidiarité.

Toute intervention à caractère opérationnel de la Régie sur un secteur particulier nécessitera l'accord préalable du représentant du territoire concerné

La Régie du Bassin Hydrographique de la Durance pourra définir et mettre en œuvre le Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun.

La Régie du Bassin Hydrographique de la Durance a vocation à promouvoir une démarche de type SAGE sur le bassin hydrographique de la Durance.

La Régie est en outre habilitée à mettre à disposition ses moyens, à titre onéreux et dans le respect le cas échéant du droit de la concurrence, à tous opérateurs publics et privés qui la solliciteraient à cet effet, dans la mesure où cela ne porterait pas préjudice à ses missions statutaires.

Article 2 – FORME

La Régie du Bassin Hydrographique de la Durance est une régie dotée de l'autonomie financière au sens de l'article L 2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

II - ADMINISTRATION GENERALE

La régie, dotée de l'autonomie financière, est administrée, sous l'autorité du Comité syndical du Syndicat Mixte du SMAVD-EPTB de la Durance et de son Président, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Chapitre I – ORGANE DELIBERANT

Article 3 – ORGANISATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le conseil d'exploitation, organe délibérant de la Régie, a vocation à rassembler les structures de gestion des milieux aquatiques, présentes sur le bassin hydrographique de la Durance et mettant en œuvre des démarches intégrées à l'échelle des bassins versants élémentaires.

Le conseil d'exploitation comprend :

- ❖ 12 membres désignés en son sein par le Comité syndical du SMAVD-EPTB de la Durance sur proposition du Président du Syndicat, dont :
 - 2 membres choisis parmi les représentants de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
 - 1 membre choisi parmi les représentants du Département des Hautes-Alpes
 - 1 membre choisi parmi les représentants du Département des Alpes-de-Haute-Provence
 - 1 membre choisi parmi les représentants du Département du Vaucluse
 - 1 membre choisi parmi les représentants du Département des Bouches-du-Rhône
 - 6 membres choisis parmi les représentants des communes et des intercommunalités
- ❖ Le Président (ou son représentant) de chacune des structures de gestion des masses d'eau ou cours d'eau affluents de la Durance, à savoir :
 - Le Parc Naturel Régional (PNR) du Queyras, intervenant sur le bassin versant du Guil
 - Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (SMADESEP), intervenant sur le lac de Serre-Ponçon et le Haut Bassin de la Durance
 - Le Syndicat Mixte de Protection contre les crues dans le bassin de l'Ubaye Ubayette (SMPUU), intervenant sur le bassin versant de l'Ubaye
 - Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), intervenant sur le bassin versant du Buëch et de son affluent la Méouge
 - Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB), intervenant sur le bassin versant de la Bléone
 - Le Syndicat Mixte de Défense des Berges de l'Asse (SMDBA), intervenant sur le bassin versant de l'Asse
 - Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon, intervenant sur le bassin versant du Verdon

- Le Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon, intervenant sur les bassins versants du Calavon-Coulon, du Largue et de la Laye
- Le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon (SIRCC), intervenant sur le bassin versant du Calavon-Coulon
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien du bassin de l'Eze (SIAE), intervenant sur le bassin versant de l'Eze
- Le Syndicat Intercommunal de Protection, de Colmatage et de Correction des Rives du Jabron (SIPCCRJ), intervenant sur le bassin versant de Jabron
- Le Syndicat Intercommunal du Marderic (SIMA), intervenant sur le bassin versant du Marderic

❖ Le Président du SMAVD-EPTB de la Durance

Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions des membres du conseil d'exploitation prennent fin après chaque renouvellement intégral du Comité syndical du Syndicat mixte, lors de l'installation de leurs successeurs.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui restait à courir pour le mandat du membre remplacé.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation ne donnent pas lieu à indemnisation, sous réserve du remboursement des frais justifiés par l'exercice de ces fonctions dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 4 – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil élit un Président parmi ses membres issus du Comité syndical du SMAVD-EPTB de la Durance.

Le conseil peut également élire parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents.

Le Président et les vice-présidents n'exercent en cette qualité aucune fonction exécutive.

Article 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est joint à la convocation qui doit être adressée au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le Directeur de la régie y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Le Conseil d'exploitation peut, sur proposition de son Président, associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui.

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que si le nombre des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés à la séance, dépasse la moitié de celui des membres ayant voix délibérative en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Chaque membre du conseil d'exploitation peut être porteur d'une procuration écrite confiée par l'un quelconque des autres membres.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 – LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation émet les avis ou propositions, soumis à l'approbation du Comité syndical du SMAVD dans sa fonction d'EPTB de la Durance, sur les objets suivants :

- l'organisation générale des fonctions et des missions ;
- le budget des recettes et dépenses et les décisions modificatives ;
- le compte de l'exercice écoulé ;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels, la création des emplois ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marché ;
- la tarification des prestations et produits fournis par la Régie
- Les avis rendu par l'EPTB de la Durance ès qualité

Il délibère sur toutes les autres questions intéressant le fonctionnement de la Régie et notamment sur les objets suivants :

- l'approbation des conventions, contrats et marchés permettant la mise en œuvre de ses missions statutaires,
- l'approbation des programmes d'action de la régie, sous réserve de l'accord préalable des représentants des territoires concernés par les actions projetées

Chapitre II – ORGANES EXECUTIFS

Article 7 – REPRESENTATION LEGALE DE LA REGIE

Le Président du SMAVD-EPTB de la Durance est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur.

Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'exploitation, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'exploitation.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 8 – STATUT DU DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Président de la Régie, sur proposition du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et après avis du conseil d'exploitation.

Article 10 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il peut recevoir délégation de signature du Président du SMAVD-EPTB de la Durance.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du SMAVD-EPTB de la Durance après avis du conseil d'exploitation.

Chapitre III – BUDGET ET COMPTABILITE

Article 11 – BUDGET

Le budget de la régie comprend notamment en recettes le produit :

- des contributions du SMAVD-EPTB de la Durance ;
- des subventions et participations diverses ;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- de dons et legs.

De manière générale, le budget peut en outre comprendre toutes les recettes permises par la loi : taxes, redevances et produits de la réalisation d'actifs.

III– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – CONTROLE PAR LE SYNDICAT MIXTE

D'une manière générale, le SMAVD-EPTB de la Durance peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de la Régie, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être approuvé par le Conseil d'exploitation.

Article 14 – DUREE ET DISSOLUTION

La Régie est créée pour une durée illimitée.

La dissolution la Régie est prononcée par délibération du Comité syndical du SMAVD-EPTB de la Durance qui en fixe la date d'effet.